

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES
ACCISES

L.I.R. No 103

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. No 103 du 21 avril 1986

Objet: Précisions relatives à l'exemption fiscale des cadeaux jubilaires
- Article 115, No 13 L.I.R.

Il m'a été signalé que l'article 115, No 13 L.I.R. relatif aux cadeaux jubilaires suscite dans la pratique certains problèmes d'interprétation. En vue de garantir une application uniforme de cette disposition, les directives suivantes sont à observer :

1. Lien temporel entre la date de l'octroi du cadeau et la date exacte du jubilé
11. Jubilé en fonction de la durée de l'occupation ininterrompue du salarié au service de l'employeur

Deux hypothèses sont à distinguer :

111. le cadeau est fait au salarié en raison d'une occupation ininterrompue de 25, 40 ou 50 années au service de l'employeur et ne dépasse pas respectivement 90.000, 135.000 et 180.000 francs (art. 115, No 13, lettres a), b) et c) L.I.R.).

L'on constate que dans les cas susvisés la loi ne s'exprime que sur le motif à l'origine du cadeau, mais ne se prononce pas sur le laps de temps pouvant s'écouler entre la date de l'octroi du cadeau et la date précise du jubilé. Or la distance temporelle entre les deux dates a son importance dans l'appréciation du motif qui détermine l'octroi du cadeau. En effet, si la date du cadeau se situe trop loin en amont ou en aval de la date précise du jubilé, la motivation à base du cadeau devient discutable.

Pour cette raison, l'on considérera d'une manière générale qu'un lien suffisamment étroit existe si, toutes autres conditions étant remplies, le cadeau est donné au cours d'une période qui précède de trois mois ou qui suit de trois années la date précise du jubilé du salarié.

112. le cadeau est fait à l'occasion de la mise à la retraite du salarié après une occupation ininterrompue dans la même entreprise de 35 années au moins et ne dépasse pas 45.000 francs (article 115, No 13, lettre d) L.I.R.)

Ici le texte de la loi dispose que le cadeau soit accordé lors de la mise à la retraite. Il faut entendre par là que si le cadeau n'est pas fait le dernier jour de l'activité de service ni le premier jour de la mise à la retraite, il doit pourtant être octroyé dans un délai suffisamment rapproché dudit événement.

D'une manière générale et à moins de circonstances spéciales légitimes, l'on admettra qu'un lien temporel suffisamment étroit existe, si le cadeau est donné soit dans les trois mois précédant ou suivant la date de la mise à la retraite soit encore si le cadeau est fait postérieurement à la date de la mise à la retraite, mais avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle se situe l'entrée en retraite.

12. Le cadeau est donné lors du 25e anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire répondant à un multiple de 25 ans et ne dépasse pas par salarié le montant de 45.000 francs (art. 115, No 13, lettre e) L.I.R.)

La ligne de conduite tracée ci-dessus sub 112. est applicable de façon correspondante aux cadeaux visés sous la présente rubrique.

2. Notion du terme "entreprise" dans le cadre de l'exemption prévue par la lettre e) de l'article 115, No 13 L.I.R.

Conformément au texte de la loi, l'exemption fiscale s'applique aux cadeaux offerts "lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent ...".

Par "entreprise" au sens de la disposition précitée, il y a lieu d'entendre les organismes économiques ayant pour objet l'exercice d'une activité à caractère indépendant au sens de l'une des trois premières catégories de revenus nets de l'article 10 L.I.R. Dans ce contexte, tout être juridiquement et fiscalement autonome est censé constituer une entreprise distincte.

Ainsi, au regard de l'application de la présente exemption, le principal établissement d'une entreprise et ses diverses succursales (établissements stables) ne forment qu'une seule entreprise. Par contre, deux sociétés de capitaux apparentées (société mère et société filiale ou deux sociétés filiales du même groupe) constituent des entreprises distinctes pour lesquelles les jubilés se déterminent de manière distincte.

3. Etendue de l'exemption fiscale

En vertu de la phrase finale de l'article 115, No 13 L.I.R., le cadeau d'anniversaire reste imposable intégralement, lorsque les diverses conditions régissant l'exemption ne sont pas remplies.

De la prescription prévue il se dégage notamment que l'étendue de l'exemption des cadeaux jubilaires n'est pas définie par des montants exonérés, mais par des limites d'exemption. Ainsi, si dans l'hypothèse de la lettre e) de l'article 115, No 13 L.I.R. le salarié touche au lieu du cadeau jubilaire de 45.000 francs mentionné par la loi, un cadeau de 60.000 francs, l'imposition porte sur l'intégralité du cadeau, c.à d. sur les 60.000 francs en cause. Le montant de 45.000 fr. n'a donc pas le caractère d'abattement.

Luxembourg, le 21 avril 1986

Le Directeur des Contributions,

(s) J. Olinger